



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

16 MAI 1983

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL
AFIN D'ORGANISER L'HEURE DES QUESTIONS (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. L. DEFOSSET

(1) Voir Doc. Conseil 71 (1981-1982) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité a consacré ses réunions des 22 mars, 19 avril et 4 mai 1983 à l'examen de la proposition de modification du Règlement déposée par M. Lagasse afin d'organiser l'heure des questions (1).

De ces discussions se sont peu à peu dégagées certaines orientations nouvelles, qui ont conduit la commission à charger son rapporteur de lui présenter un texte nouveau : en ordre principal, la commission avait décidé en effet de maintenir le système actuel des questions écrites (art. 63), des questions orales (art. 64) et des questions urgentes (art. 65); la réforme proposée est donc destinée à compléter ce système par l'introduction d'une procédure nouvelle : l'heure des questions d'actualité, qui ferait l'objet d'un article 64*bis* nouveau, sous l'intitulé « d) Heure des questions d'actualité », l'intitulé de l'article 65 suivant devenant alors « e) Questions urgentes ».

Principes de la procédure nouvelle

La commission a entamé ses travaux sur base d'un document préparé par son secrétariat et consacré à la procédure de l'heure des questions à la Chambre des représentants. Ce document évoque en outre la procédure particulière qui est suivie en cette matière à l'Assemblée nationale du Québec.

A ce sujet, plusieurs membres ont souligné l'intérêt de la procédure québécoise qu'ils ont eu la possibilité de suivre au cours des dernières sessions du Comité mixte Assemblée du Québec — CCF : à Québec, au moment de l'heure des questions, tous les ministres doivent être présents puisqu'ils ignorent lesquels d'entre eux seront interrogés. Les questions, en effet, ne sont pas communiquées à l'avance, ce qui donne évidemment à cette procédure un caractère spontané et très vivant et met le Parlement en mesure de réagir à tout problème que l'actualité met en évidence.

La commission a d'autre part tenu compte des enseignements que l'on peut dès maintenant tirer de l'expérience tentée dans le même sens à la Chambre, depuis la réforme de l'article 72 du règlement de cette assemblée.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Ducarme (président), MM. Biefnot, Coëme, Deleuze, J. Gillot, Grafé, Guillaume, Mme Jortay, M. Klein, Mme Pétry, MM. Piérard, L. Remacle, M. Remacle, Tilquin, T. Toussaint et Defosset (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

MM. Hendrick et Lagasse, membres du Conseil.

Dans le cours des discussions, cependant, la commission a voulu aussi considérer le fait que nos séances publiques ont régulièrement un horaire chargé : il importe par conséquent que l'introduction d'une procédure nouvelle soit conçue de manière cohérente par rapport au déroulement nécessaire de nos travaux : c'est ainsi qu'en adoptant la formule du débat organisé, à la demande d'un groupe et à la suite d'une question (§ 6 du texte proposé), la commission a voulu que cette éventualité ne fasse pas obstacle à l'examen normal des points prévus à l'ordre des travaux : dans ce sens, ce débat éventuel ne pourra prendre place qu'à la suite de l'ordre du jour prévu et après les votes. Il ne pourra avoir une durée supérieure à une heure, cette durée restant un maximum si des débats sont organisés à la suite de plusieurs questions.

La commission a opté, enfin, pour une limitation assez stricte du temps de parole, ceci de manière à permettre que l'heure des questions soit largement ouverte à plusieurs problèmes d'actualité, sans que cette période de la séance puisse être monopolisée par l'un ou l'autre groupe.

Dans le même esprit, la Commission n'a pas retenu l'idée de la question complémentaire, qui aurait pu être introduite par un autre groupe politique que celui dont l'auteur d'une question fait partie : après l'exposé de la question et la réponse du ministre, seul l'auteur de la question peut intervenir à nouveau pour une durée n'excédant pas deux minutes, en vue d'exprimer sa réaction (§ 6, 1^{er} alinéa, du texte proposé).

Modalités de l'heure des questions d'actualité

1. Dépôt de la question

La question d'actualité est introduite par une demande écrite auprès du Président du Conseil, au plus tard le jour de la séance, à 11 h 30.

Dès que le Président s'est prononcé sur la recevabilité (voir ci-après), l'intitulé des questions d'actualité est communiqué aux membres de l'Exécutif et distribué à tous les membres du Conseil.

2. Conditions de recevabilité

Comme pour les autres procédures de ce genre, les questions d'actualité seront soumises à la prérogative du Président de juger de leur recevabilité : les conditions générales prescrites à cet égard par l'article 62, § 3 du règlement restent applicables (à l'exception de l'alinéa e) de ce paragraphe, qui déclare irrecevables les questions dont l'objet est le même que celui d'une interpellation, d'un projet ou

d'une proposition de décret déposés antérieurement) tandis que des conditions particulières sont ajoutées aux termes du § 4 du texte proposé : parmi celles-ci, la Commission a jugé qu'il importait de prévoir expressément le critère du *caractère d'actualité* des questions.

Elle n'a pas retenu, par contre, l'idée du critère de l'intérêt général que celles-ci doivent nécessairement revêtir : ce critère en effet se déduit *a contrario* du texte de l'article 62, § 3, *littera a)*, qui écarte les questions « relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ».

A propos de la recevabilité, un membre a signalé le problème que poseraient sans doute les nombreuses questions concernant des émissions de la RTBF : sur ce terrain, il est évident que le ministre interrogé ne pourra pas toujours répondre sur le champ, à moins de devenir un auditeur-téléspectateur à temps plein de la RTBF...

3. *Durée et nombre des questions d'actualité*

Sous-jeu d'assurer la concision et l'efficacité, la Commission s'est prononcée pour une limitation très stricte du temps de parole : le temps global imparti pour l'exposé de la question et de la réponse à celle-ci ne peut excéder cinq minutes (§ 4, alinéa 2). Comme la réponse doit être aussi brève que la question (alinéa 1^{er} du même texte), chaque intervention ne pourra donc dépasser 2 minutes et demie, ce qui doit permettre la lecture d'un texte d'une page dactylographiée, en moyenne.

Dans le même souci d'assurer la rapidité des travaux, la Commission souhaite que les orateurs soient invités par le Président à parler de leur place, sans monter à la tribune.

L'auteur de la question a ensuite pendant deux minutes le droit de réagir à la réponse, par exemple, en indiquant éventuellement en quoi celle-ci ne le satisfait pas.

Chaque question pourra donc au total durer 7 minutes au maximum, ce qui devrait permettre au Conseil de traiter au cours de *l'heure des questions*, 9 problèmes d'actualité (ceci, dans l'hypothèse où toutes les questions introduites concerneraient des sujets différents : dans le cas contraire, le Président peut décider, après consultation des auteurs, que le ministre répondra simultanément aux questions traitant le même problème).

L'heure des questions ne pourra dépasser le temps imparti : en cas de questions trop nombreuses, une répartition devra intervenir, de manière équitable, entre les groupes politiques (§ 3 du texte proposé).

La notion d'« équité », quelque juridiquement imparfaite qu'elle soit, a été finalement préférée à celle de l'alternance.

L'expérience de cette procédure à la Chambre montre en effet qu'il arrive que du temps reste disponible, de sorte que les groupes peu nombreux peuvent alors s'exprimer dans le cadre de cette procédure.

La limitation du temps de parole et la répartition équitable de l'heure prévue ont évidemment aussi pour but d'empêcher qu'un groupe politique ne tente de monopoliser cette procédure à son profit.

4. *Question complémentaire et droit de réplique*

Le texte original de la proposition de modification du règlement prévoyait la possibilité, pour les autres groupes politiques, de déposer une question complémentaire à chacune des questions inscrites à l'heure des questions.

La commission n'a pas retenu cette formule, considérant qu'on courrait alors le risque de « court-circuiter » la procédure des interpellations, ce qui serait un mélange des genres. Il a paru cependant nécessaire de maintenir le droit réservé à l'auteur de la question de répliquer brièvement (2 minutes) au ministre, non pas pour poser une question complémentaire, mais pour faire connaître l'appréciation qu'il porte sur la réponse reçue à sa question, en indiquant, le cas échéant, en quoi cette réponse ne le satisfait pas. Dans ce cas, l'auteur conserve évidemment son droit d'interpeller l'Exécutif sur le même objet, au cours d'une séance ultérieure. Ce droit de réplique peut aussi déclencher une demande d'ouverture d'un débat (voir ci-après).

5. *Ouverture d'un débat à la suite d'une question d'actualité*

Sur la possibilité d'ouvrir un débat, certains membres ont fait valoir plusieurs objections; ce débat risquerait d'abord de perturber les travaux de l'assemblée.

A cet égard, la commission a décidé, comme il a été déjà indiqué, de reporter un tel débat après que l'ordre des travaux sur lequel le Conseil s'est prononcé aura été épuisé et, notamment, après les votes.

Autre objection formulée : le Conseil ne peut accepter un débat improvisé. Or, les conditions de recevabilité indiquent clairement qu'une question d'actualité ne peut imposer au ministre interrogé de procéder à une recherche préalable.

Ce débat s'engagerait donc sans préparation, sans dossier, ce qui ne laisserait pas de lui ôter toute garantie de sérieux. Le recours à une demande d'interpellation s'impose en pareil cas.

A cet argument, un membre a répliqué en faisant valoir qu'un ministre qui est interrogé à la télévision par des journalistes, dans un « Face à la presse » dominical, par exemple, n'est pas en mesure de répondre « je ne m'attendais pas à cette question : laissez-moi le temps de me documenter et revoyons-nous dans 15 jours ». Si le Conseil souhaite que ses activités serrent l'actualité et les événements au plus près, il faut innover et la procédure proposée va évidemment dans ce sens.

La garantie essentielle — devant concilier spontanéité et sérieux du débat — consiste dans le vote majoritaire du Conseil, qui décidera ou non de l'opportunité d'instaurer un tel débat.

VOTES

L'ensemble du texte du nouvel article 64bis, tel qu'il a été amendé par la commission, a été adopté à l'unanimité des huit membres présents.

La commission a fait confiance à son rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
L. DEFOSSET.

Le Président,
D. DUCARME.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Insérer dans le chapitre II du titre V du Règlement du Conseil de la Communauté, un article 64bis, ainsi rédigé :

d) *heure des questions d'actualité*

§ 1^{er}. L'heure des questions d'actualité a lieu à chaque séance publique au moment fixé par le Conseil sur proposition du Bureau, et au plus tard à 17 heures.

§ 2. Tout membre du Conseil qui pose une question et qui désire qu'il y soit répondu oralement au cours de l'heure des questions en formule la demande par écrit au Président au plus tard à 11 heures 30.

§ 3. Le nombre des questions est réparti équitablement entre groupes reconnus.

Elles sont entendues suivant l'ordre de leur dépôt. L'intitulé des questions est communiqué aux membres de l'Exécutif et distribué à tous les membres du Conseil.

§ 4. Les questions orales doivent être précises et concises et permettre une réponse aussi brève.

Le temps global pour l'exposé de la question et de la réponse ne peut excéder cinq minutes.

Les questions orales doivent en outre n'exiger aucune étude préalable ni recherche étendue de la part de l'Exécutif, présenter un caractère d'actualité et ne pas se rapporter à un sujet figurant déjà à l'ordre du jour. Si le Président estime qu'une question ne répond pas aux conditions énoncées ci-dessus, l'auteur de la question peut en saisir le Bureau qui statue immédiatement, avant l'ouverture de la séance.

Les dispositions de l'article 62, § 3, litt. e ne sont pas applicables aux questions d'actualité.

§ 5. Il ne peut être répondu aux questions qu'en présence de leur auteur. En cas d'absence de celui-ci, la question reçoit éventuellement une réponse écrite.

Question et réponse sont publiées aux comptes rendus des débats.

Si le contenu de plusieurs questions le justifie, le Président peut décider, après consultation des auteurs, que l'Exécutif de la Communauté y répondra simultanément.

§ 6. Après la réponse de l'Exécutif, l'auteur de la question peut intervenir à nouveau pour une durée n'excédant pas deux minutes, en vue d'exprimer sa réaction.

Un groupe politique peut demander, avant la fin de l'heure des questions, qu'un débat ait lieu le jour même sur la réponse donnée par l'Exécutif de la Communauté.

Le débat a lieu si l'Assemblée marque son accord et au moment décidé par elle, en tout cas à la suite de l'ordre du jour prévu et après les votes.

Il est limité à une heure, non compris le temps de parole réservé à l'Exécutif de la Communauté.

Cette durée constitue un maximum pour l'ensemble des débats ainsi décidés par l'Assemblée.

Le temps de parole est limité pour chaque membre du Conseil à cinq minutes.